



PRÉFECTURE DE L' OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

PLAN D' EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA FUTURE STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DES SOURCES DE LA TROËSNE
SUR LES COMMUNES DE :

IVRY LE TEMPLE – HENONVILLE – MONNEVILLE – VILLENEUVE LES SABLONS

DOSSIER N° 60-2017-00008

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 03 mars 2017 donnant délégation à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 février 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2017, présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS), représenté par Monsieur le Président enregistré sous le n° 60-2017-00008 et relatif au : PLAN D' EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA FUTURE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES SOURCES DE LA TROËSNE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS (SMAS)

**2, rue de Méru
60175 Villeneuve les Sablons**

concernant le :

**PLAN D' EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA FUTURE STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DES SOURCES DE LA TROËSNE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

IVRY LE TEMPLE – HENONVILLE – MONNEVILLE – VILLENEUVE LES SABLONS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration MS : 469 t/an Azote : 15,2 t/an	Arrêté du 08 janvier 1998

Le plan d'épandage a une superficie totale de 289,38 ha dont 281,50 ha de surface épandable. L'opération devra respecter l'interdiction d'activité au niveau des parcelles en aptitude 0, soit une surface totale de 7,88 ha.

Parcellaire épandable

Exploitant	Commune	N° parcelle	Surface totale ha	Surface épandable ha
SCEA DU COUDRAY	Hénonville	D19	15,70	15,70
		D20	6,20	6,20
		D56	14,20	13,80
		D66	16,90	16,90
		D76	14,98	10,50
		Hénonville	D38	21,50
	Villeneuve les Sablons			
TOTAL SCEA DU COUDRAY			89,48	84,60
EARL DU FRIEGE	Monneville	A01	13,30	13,30
		A02	52,20	51,60
		A03	37,50	37,50
		A04	7,90	7,90
		A05	5,90	5,90
		A10	12,30	9,90
		A12	20,10	20,10
		TOTAL EARL DU FRIEGE		
GAEC DE LA FERME DU MOULIN	Ivry le Temple	C01	25,40	25,40
		C13	13,10	13,10
		C37	12,20	12,20
TOTAL GAEC DE LA FERME DU MOULIN			50,70	50,70
Superficie totale du plan d'épandage			289,38	
SUPERFICIE EPANDABLE				281,50

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le présent récépissé est accordé pour une durée de 9 ans, venant à expiration le 31 décembre 2026.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

IVRY LE TEMPLE – HENONVILLE – MONNEVILLE – VILLENEUVE LES SABLONS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage au siège du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS), commune de VILLENEUVE LES

SABLONS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 27 mars 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau
de la Direction Départementale des Territoires



Thomas LANDORIQUE

Annexes: Principales prescriptions s'appliquant à l'épandage des boues issues de station de traitement des eaux usées
PJ : Arrêté du 08 janvier 1998